LE BAILLIAGE

ET LES

INSTITUTIONS ROYALES D'ETAMPES

AU DEBUT DE L'EPOQUE MODERNE (1478-1598)

PAR

Paul Dupieux

Licencié ès lettres

BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION

LE CADRE HISTORIQUE DES INSTITUTIONS ETAMPOISES

CHAPITRE PREMIER

LES GOUVERNEMENTS SUCCESSIFS DU PAYS D'ETAMPES
AU MOYEN AGE

Le gouvernement direct des Capétiens et la formation de la ville d'Etampes. — Située sur la route de Saint-Jacques de Compostelle, la ville d'Etampes était destinée à offrir aux voyageurs et aux pélerins les produits nourriciers de la Beauce. Entre l'ancien vicus gallo-romain et le castrum des premiers Capétiens, le roi Louis VI en 1123, fonda le quartier Saint-Gilles, où se tint le marché qui fit d'Etampes un entrepôt commercial de premier ordre. Bientôt les métiers prirent un brillant développement, sous l'impulsion des successeurs de Louis VI. Ville domaniale par excellence jusqu'en 1240, Etampes venait dans la pensée des rois, immédiatement après Paris et Orléans.

La période des apanages (1240-1384). — En 1307, la seigneurie d'Etampes devint l'apanage de Louis d'Evreux, fils de Philippe le Hardi. En 1327, elle fut érigée en comté par Charles IV le Bel au profit de Charles d'Evreux et de ses descendants.

La période des contestations (1384-1478). Louis II d'Evreux, fils de Charles, n'ayant pas de postérité, fit cession du comté d'Etampes entre-vifs à Louis d'Anjour le 9 novembre 1381. Les enfants du donataire s'en démirent au profit de leur oncle et tuteur, Jean duc de Berry, qui devint, en 1384, le troisième comte d'Etampes. Cependant, en 1411, la ville d'Etampes tombait aux mains de Jean-sans-Peur. En vertu du traité de Pouilly de 1419, le Dauphin disposait du comté en faveur du duc de Bourgogne. Mais après le traité de Troyes, il le donna à Richard de Bretagne. Alors commença une rivalité de Bretagne, soutenue entre la maison Charles VII, et la maison de Bourgogne, pour la possession du territoire d'Etampes, enfin réuni à la couronne par arrêt du Parlement de Paris, le 18 mars 1478. La même année 1478, les châtellenies de Dourdan et de La Ferté-Aleps furent démembrées du comté d'Etampes qui se confondit alors à peu près avec le bailliage.

CHAPITRE II

LES COMTES ET LES DUCS D'ETAMPES
DEPUIS L'AVÈNEMENT DE JEAN DE FOIX
JUSQU'A CELUI DE LA MAISON DE VENDOME
(1478-1598)

Les princes de la maison de Foix (1478-1512). — C'est encore en 1478 que Louis XI donna le comté d'Etampes à Jean de Foix, vicomte de Narbonne. Pour le récompenser des services rendus à la bataille de Fornoue, Charles VIII lui céda le comté de Comminges en échange du comté d'Etampes. Toutefois le Parlement se refusa à enregistrer cette faveur, qui demeura sans effet. Jean de Foix garda Etampes. Mais ses pouvoirs étaient surtout théoriques. Le Parlement et la Chambre des Comptes furent les véritables maîtres à Etampes. Cet état de fait s'accentua encore sous Gaston de Foix, fils de Jean.

De la mort de Gaston de Foix (11 avril 1512) à l'érection du comté d'Etampes en duché (janvier 1537). — Les seigneurs d'Etampes seront désormais de simples usufruitiers, qui ne joueront plus aucun rôle dans le gouvernement local. Jean de la Barre, prévôt de Paris, recut le comté le 13 avril 1526. Francois Ier lui donnait la faculté de percevoir tous les revenus, même ceux du grenier à sel, et de nommer les officiers ordinaires et extraordinaires, sous réserve des provisions royales et de l'institution par les Cours Souveraines. La Chambre des Comptes enregistra les lettres avec des modifications importantes et restrictives. Le 23 juin 1534, après la mort de Jean de la Barre, la favorite Anne de Pisseleu et son époux Jean de Brosse devinrent comtes d'Etampes.

Les ducs d'Etampes de janvier 1537 à 1598. — Le territoire d'Etampes fut érigé en duché à leur profit en janvier 1537.

Le 27 octobre 1568, Charles IX concédait à Sébastien de Luxembourg les revenus du duché d'Etampes pour six ans. Mais le Parlement triompha des volontés royales. Il déclara, sur les conclusions du procureur général Bourdin, que les ordonnances regardant la conservation du patrimoine de la couronne seraient inviolablement gardées. En 1598, Etampes passa pour plus d'un siècle à la maison de Vendôme. issue d'Henri IV et de Gabrielle d'Estrée.

PREMIERE PARTIE

LE BAILLIAGE ET LA PREVOTE D'ETAMPES

CHAPITRE PREMIER

L'AIRE GÉOGRAPHIQUE DU BAILLIAGE

Les comtes ou les ducs d'Etampes formaient comme le trait d'union entre l'autorité centrale et l'autorité locale qui s'exerçait dans le cadre du bailliage depuis une date antérieure à 1202. Cette circonscription, bien moins étendue que l'ancien pagus Stampensis, l'était plus que l'archidiaconé d'Etampes. Elle comprenait en 1543 quatre-vingts villages, quatre-vingt-dix hameaux et 10.316 feux, sans compter la population de la ville et des faubourgs qui s'élevait à 2.110 feux. Les confins étaient artificiels sauf vers l'est, où l'Essonne, à partir de Giron-ville-sous-Buno et en allant vers le sud, formait la limite naturelle.

Parmi les seigneuries importantes, il faut citer les domaines de l'abbaye de Morigny, les châtellenies de Méréville et de Saint-Cyr-la-Rivière. Parmi les terres litigieuses, il convient de signaler les biens de l'abbaye de Saint-Denis à Guillerval, à Monnerville et à Angerville. Au nombre des enclaves indépendantes, mentionnons les châtellenies de Bouville et de Mesnil-Girault.

A cause de sa situation à proximité de nombreux sièges royaux, à cause même de l'ambiance de deux grands centres juridiques, Paris et Orléans, le bailliage d'Etampes était destiné à représenter comme un élément de discorde.

CHAPITRE II

LES OFFICIERS DU BAILLIAGE

Le bailli, capitaine et gouverneur d'Etampes. — De 1478 à 1598, dix baillis sur treize portèrent la robe courte. Les ordonnances de 1561 et de 1566, qui voulaient que tout bailli fût gentilhomme, ne purent donc que sanctionner un état de fait à Etampes. Au début du xvr siècle, le bailli d'Etampes percevait un droit de guet sur les contribuables imposés pour la taille du roi à plus de cinq sols tournois, exception faite des sujets de la châtellenie de Méréville, des veuves pauvres et des enfants mineurs. En 1579, ses gages s'élevaient à 365 livres. Citons parmi les baillis célèbres, Jean de Poncher, qui était général des finances de Languedoc.

Les lieutenants du bailli. — A l'intérieur de la circonscription, le bailli s'effaçait devant ses subordonnés. Il est très important de noter qu'en un temps où Gaston de Foix était comte d'Etampes, Jacques Olivier, de 1503 à 1512, fut lieutenant général du

bailli. Il exerçait en même temps les fonctions d'avocat au Parlement de Paris, dont il fut bientôt Premier Président. Jean de Villette, lieutenant particulier durant plus de trente années jusque vers 1525, cumula sa charge avec celles de bailli de la Ferté-Aleps, de maire d'Etampes, de greffier de l'élection. François du Monceau le destitua en 1517. Mais le Parlement de Paris le rétablit dans son office.

Le procureur et l'avocat du roi. Le receveur du bailliage. — Les gages ordinaires du procureur du roi s'élevaient à trente livres, auxquelles il fallait ajouter une pension de trente livres également et une autre de quatre-vingts livres accordée par le roi le 21 octobre 1576, et prélevée sur le revenu des défauts et amendes.

Dès 1512, il y avait à Etampes un avocat royal. Quant au receveur, ses gages ordinaires étaient, en 1579, de 125 livres.

Les officiers de bailliage formaient moins entre eux un corps hiérarchisé qu'un groupe de magistrats ayant le sentiment de leur initiative au milieu de leurs collègues, mais aussi la conscience de leur étroite dépendance à l'égard du Roi. Ils étaient d'ordinaire choisis parmi les praticiens d'Etampes.

CHAPITRE III

LE PRÉVOT. — LES OFFICIERS INFÉRIEURS

Le prévôt. — Comme les officiers du bailliage, le prévôt était un gradué en droit, d'Etampes ou de la région. Les origines de son office se confondaient avec celles de la dynastie capétienne. L'historien Dom Fleureau a soutenu que la prévôté d'Etampes fut donnée en garde à partir de l'année 1512. Mais Jean d'Orléans, en 1477, et Girault de Saint-Avy, en

1506, tenaient déjà leur charge dans ces conditions. La famille Audren accapara bientôt l'office de prévôt d'Etampes.

Les charges annexes de la prévôté. — Le prévôt d'Etampes avait un lieutenant dès avant 1488.

Les charges de greffier de la prévôté, de garde du scel et de tabellion avaient un caractère purement honorifique. Au début du xvr siècle, elles étaient affermées. Elles furent ensuite vendues. C'est en 1568 seulement que Charles IX réunit au domaine royal l'office de greffier de la prévôté, auquel furent affectés des gages annuels de quinze livres.

Les officiers inférieurs. — Au-dessous de ces charges annexes de la prévôté, il en existait d'autres. Le maître des hautes œuvres ou exécuteur des sentences criminelles bénéficiait du droit de havage, pendant les marchés. Il était tenu de faire justice et de « marquer » les lépreux de la maladrerie Saint-Lazare.

Ces divers officiers étaient dits : les officiers ordinaires du bailliage et de la prévôté. Du haut en bas de l'échelle administrative, le Roi les nommait.

CHAPITRE IV

L'ACTION POLITIQUE DU ROI ET DES OFFICIERS ORDINAIRES
DANS LE BAILLIAGE

Aux officiers ordinaires il appartenait de régler les rapports du Souverain avec les nobles, les églises, la municipalité.

Les rapports du Roi avec les nobles. — Les féodaux du bailliage d'Etampes exerçaient de hautes charges dans l'Etat. Ils prêtèrent hommage entre les mains du comte d'Etampes, de 1478 à 1512, puis à la fois au seigneur d'Etampes et au roi lui-même

ou à son chancelier, par la suite. En 1527 et en 1528, pour parer aux difficultés qui résultaient de son éloignement, le roi envoya à Etampes deux des conseillers référendaires en sa chancellerie, Jean Desnoyers et Jean Benoise. Ils étaient chargés de recevoir pour lui les fois et hommages, en présence du conseil de bailliage. Les nobles tenaient leurs prérogatives du roi lui-même. Les familles du Monceau et Le Prince, par exemple, devaient à Louis XI leur droit de haute justice. Mais ce droit commençait à devenir illusoire : le prévôt d'Etampes empêchait les féodaux de percevoir sur leurs justiciables l'amende du fol appel et le reclaim.

Les rapports du Roi avec les églises. — Le clergé, en dépit des ménagements que le roi avait pour lui, souffrait davantage encore de l'ingérence et des prétentions des agents locaux.

Les rapports du Roi avec la municipalité. — En mai 1514, les habitants obtinrent de Louis XII la permission d'avoir un maire et une maison de ville Le prévôt de Paris, chargé de l'exécution des lettres, se heurta à la vive opposition des officiers royaux d'Etampes qui redoutaient une diminution de leur autorité. Une sentence arbitrale de Jacques Olivier, premier Président au Parlement de Paris, et de Louis Enjorrant, avocat à la Cour, représente la charte municipale substantielle d'Etampes. Le maire et les échevins étaient désignés par le suffrage des habitants, en présence des officiers royaux.

En 1518, fut acheté l'hôtel de ville, dont l'avantcorps remonte aux dernières années du xve siècle. Là désormais se tiendront les assemblées de ville, où l'on décidera essentiellement de l'exécution des lettres royaux relatives aux questions militaires, scolaires, commerciales. Les revenus de l'échevinage consistaient en octrois royaux: droits de barrage et crues sur la vente du sel. Ils étaient administrés par un receveur des deniers communs. Cet officier restera municipal à Etampes jusqu'en 1582. En 1562, tous ses comptes étaient examinés par la Chambre des Comptes. Cela montre les rapides progrès de la centralisation en cette fin du xyi^e siècle.

SECONDE PARTIE LES INSTITUTIONS ROYALES D'ETAMPES

CHAPITRE PREMIER

LES INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES

Nous avons tenté de mettre en lumière une méthode de gouvernement. Il reste à en étudier les applications.

Le Roi et les officiers locaux étendaient leur sollicitude à tous les besoins du pays d'Etampes : économiques, religieux, intellectuels et moraux.

La vie économique. — Depuis 1186, en vertu d'un diplôme du roi Philippe-Auguste, existait à Etampes la Grande Boucherie. Les maîtres jurés étaient au nombre de deux. Ils prêtaient serment devant le prévôt d'Etampes qui, aux termes d'un arrêt du Parlement de 1514, avait le pouvoir de contrôler leur expérience et de les investir de leur dignité. Ils payaient au receveur du domaine une redevance annuelle de 90 livres. Les bouchers de la corporation usaient du poids du roi.

Au xvie siècle, les maîtres tessiers avaient encore

le droit de justice dans le cadre de leur corporation et dans les affaires concernant leur métier. Mais c'était déjà là une survivance.

Plus qu'une ville d'artisans, Etampes était un entrepôt. Elle approvisionnait Paris, en y envoyant les blés de la Beauce. L'idée d'utiliser pour cela la rivière d'Etampes fut suggérée au roi Louis XI par le prévôt des marchands et les échevins de Paris. Le 27 novembre 1490, Jean de Foix accorda à la ville d'Etampes la permission d'avoir un port.

Le Roi prouva par de nombreuses faveurs l'importance qu'il attachait à la navigation d'Etampes à Corbeil et à Paris.

Cependant le commerce des grains servait de prétexte à la perception de nombreux droits vexatoires. A la fin du xvº siècle, les officiers de Jean de Foix, peu respectueux des ordonnances, exigaient droit de minage de tous les forains qui passaient par Etampes. Le Parlement interdit de semblables pratiques à l'avenir. Mais les péages étaient fort onéreux. Ils s'augmentaient du rouage, du vinage de Bourg Saint-Pierre et du barrage. Ces droits étaient affermés: les chiffres accusent l'importance croissante des transactions commerciales dans la ville d'Etampes. Le 17 août 1576, une sentence du bailliage fixa au samedi, et non plus au jeudi, le jour du marché qui devait se tenir sur la place Saint-Gilles. Le commerce n'était pas libre. En juin 1545, François Ier avait créé à Etampes deux offices d'auneurs de draps, pour percevoir un droit sur l'aunage des étoffes.

Le roi avait autorisé des foires à Saint-Cyr-la-Rivière, à Angerville et à Méréville. Celle de Morigny, au profit de l'abbaye, et celle de Saint-Lazare, au profit de la maladrerie, existaient depuis le début du xire siècle et duraient huit jours.

L'assistance publique. - L'autorité des officiers royaux sur la léproserie Saint-Lazare et sur les hôpitaux d'Etampes s'était affirmée d'une manière progressive au cours du xviº siècle. Le lieutenant du bailli, assisté de deux échevins, procédait à l'installation de tout nouvel administrateur. Conformément à des lettres de provision pour Jacques Yvon, en date du 7 octobre 1547, les comptes de la léproserie Saint-Lazare, pour les années 1552-1556, furent rendus au grand aumônier de France, dans l'hospice des Quinze-Vingts. Dès 1560, les habitants d'Etampes furent admis à désigner les administrateurs temporels de leurs hôpitaux et ils furent constamment soutenus, dans l'exercice de ce nouveau droit, par le bailli d'Etampes. Le roi avait séparé l'assistance matérielle de l'assistance purement spirituelle.

La vie intellectuelle. — Des octrois de François I^{er}, en 1515, de François II, le 20 avril 1561, et de Charles IX permirent l'achat et la réfection d'un collège.

La vie morale. — Enfin, dans le domaine moral, la sollicitude du roi ne fut pas moins vive. En 1556, la ville d'Etampes eut sa Coutume rédigée. Elle avait suivi jusque là les usages de Paris.

CHAPITRE II

LES INSTITUTIONS JUDICIAIRES

Les tribunaux. — Encore au début des temps modernes, quiconque administrait jugeait et réciproquement. Le lieu du tribunal à Etampes fut d'abord une grande salle, qui occupait le premier étage de la Halle ou Boucherie. Le 28 novembre 1518, en vertu d'une autorisation de la reine Claude, fut inauguré un nouvel auditoire royal au Palais du Séjour. Là, se tenait l'assise, qui avait lieu deux fois par an, le lendemain de Quasimodo et le 3 novembre. Elle durait huit jours « francs et utiles ». Les plaids étaient quotidiens. Les mardis et les vendredis étaient réservés aux officiers du bailliage, les lundis, les mercredis et les samedis au prévôt.

Les fonctions judiciaires. — Dans les localités du bailliage d'Etampes où il n'y avait pas de justice féodale, le prévôt était en première instance le juge de toute cause. Il connaissait même des délits et des crimes entraînant une amende de plus de soixante sols parisis et des matières de nouvelleté. Il s'arrogeait le pouvoir de juger les justiciables du chapitre de Notre-Dame. Le bailli n'avait pas sur lui le droit de prévention, sauf dans les affaires où le procureur du roi était principale partie. Le prévôt d'Etampes connaissait en appel des causes jugées par les officiers féodaux et même de celles qu'il avait déjà expédiées en personne comme bailli féodal. Là ne se bornait pas sa compétence. Il put, au moins jusqu'en 1536, faire procéder à l'exécution presque toutes les lettres attributives de juridiction. Il rencontra constamment, dans ses revendications, l'appui du Parlement.

Les officiers du bailliage étaient surtout des juges d'appel. Le procureur et l'avocat du roi, le prévôt lui-même enquêtaient dans les procès qui ressortissaient au bailliage. Il y eut en 1520 d'ardentes rivalités entre Jean de l'Epine, lieutenant général, et Jean de Villette, lieutenant particulier, qui essayaient l'un et l'autre d'accaparer à leur profit toutes les causes à expédier.

A partir de 1552, le bailliage d'Etampes ressortit,

bon gré mal gré, au présidial de Chartres, dans les cas déterminés par l'édit d'Henri II.

Les privilèges judiciaires. — De nombreux privilèges modifiaient le cours normal de la justice. Citons celui du quartier Saint-Gilles, qui remontait à 1123, celui de la lignée de Chalo Saint-Mard, la garde gardienne accordée par Charles IX, en 1568, au chapitre de Notre-Dame d'Etampes. Enfin les « meignants » de la route d'Orléans ne reconnaissaient pas la juridiction du prévôt d'Etampes.

CHAPITRE III

LES INSTITUTIONS MILITAIRES ET POLICIÈRES

Au xviº siècle, les officiers du baillage restaient des magistrats. Ils maniaient rarement l'épée.

Les fortifications. — La défensive était le principal souci des populations. Les villages des environs d'Etampes étaient clos pour la plupart. Le 15 juillet 1536, François I^{et} intima aux habitants d'Etampes l'ordre de relever leurs murailles. Ils décidèrent de supprimer les portes Dorée et Saint-Fiacre, de munir de ponts-levis les portes Evrard, Saint-Jacques, Saint-Pierre et Saint-Martin. Mais dans la réalisation de ce plan ils se heurtèrent à mille difficultés. Le cardinal du Bellay, gouverneur de l'Île-de-France, leur envoya des gens d'expérience, pour les aider dans leur entreprise, et des gens de conseil, pour entendre les opposants. Le lieutenant général du bailli d'Orléans fut désigné pour faire exécuter l'ordre de François I^{et}.

Les garnisons et la défense d'Etampes pendant les guerres de religion. — En 1514, les habitants d'Etampes réussirent, moyennant quelques écus d'or, à écarter de leur ville six mille lansquenets qui vou-

laient y tenir garnison. Les gens de guerre étaient détestés. Etampes dut pourtant les supporter pendant toute la durée des guerres de religion. Le bailli et capitaine d'Etampes dépendit alors du gouverneur d'Orléans. Il ne commanda pas les troupes chargées de défendre son bailliage. D'autres, plus experts dans l'art militaire, assumèrent cette lourde responsabilité. Pour lui, il se contentait de pourvoir au ravitaillement des troupes; et cela n'alla point sans causer dans la ville et le pays d'Etampes une misère profonde.

L'action du bailli ne fut pas séparée de celle de la municipalité étampoise pendant les troubles civils. Le service du guet, négligé en temps de paix, fut assuré en temps de guerre par l'échevinage, d'après un rôle des déxaines, établi au préalable. Le bailli surveillait seulement les actes de la municipalité. Les Officiers royaux locaux ne faisaient que transmettre aux habitants les ordres de l'autorité centrale, dont l'échevinage était le docile exécuteur.

La maréchaussée. — Un autre aspect de l'affaiblissement des pouvoirs bailliagers résultait de la création de la maréchaussée étampoise, le 3 novembre 1563. Le soin de la police fut partagé entre les officiers du bailliage et d'autres officiers royaux.

CHAPITRE IV

LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

On distinguait les finances ordinaires ou domaniales, et les finances extraordinaires.

Les finances ordinaires. — On classait tantôt dans le domaine non muable, tantôt dans le domaine muable les « avènes » ou avoines dites du « maré-

chaussage » de France, du châtel et du fauconnage qui étaient dues au Roi chaque année.

Dès avant 1573, le duché d'Etampes connut, pour l'ordinaire du domaine, le système de la ferme générale consentie par le lieutenant du bailli et susceptible d'augmentations ou de diminutions au gré du Roi et du Trésorier général.

L'élection d'Etampes. — L'élection d'Etampes comprit soixante-treize paroisses jusqu'en 1596, c'est-àdire vingt-six de plus qu'au temps de Dom Fleureau. Son territoire était resserré entre la Juine et l'Essonne. Les Offices se multiplièrent au cours du xve siècle. En décembre 1583, Henri III admettait dans l'élection d'Etampes trois nouveaux élus, deux receveurs des tailles, un procureur et un greffier. Les échevins d'Etampes cherchaient à se concilier les élus. Mais ils ne purent éviter une augmentation considérable de la taille pendant les guerres de religion. A cet impôt s'ajoutaient de nombreux subsides, qui avaient des destinations précises et locales. Ainsi 1500 écus étaient affectés à une levée de pionniers, qui devait avoir lieu dans le pays d'Etampes.

Au sein même des recettes dites « extraordinaires », il existait toute une classe de recettes exceptionnelles, parce que leurs noms et leurs objets variaient, mais qui allaient, sous des formes diverses, constituer un supplément de charges permanent.

Le grenier à sel d'Etampes. — Le grenier à sel d'Etampes existait dès avant 1437. Son aire géographique débordait à la fois l'élection et le bailliage. Elle comprit jusque vers 1596 la ville de Pithiviers ou de Pluviers. Du côté du grenier à sel de Montfort-l'Amaury, les villages de Saint-Arnoult et de Rochefort-en-Yveline furent pendant quelque temps

litigieux. Un procès à la Cour des Aides dura trois ans, de 1533 à 1536, sur la question de savoir s'ils ressortissaient pour la gabelle à Etampes ou à Montfort-l'Amaury. Grâce à l'intervention de Jean de Brosse, le litige se termina au profit d'Etampes.

En 1556, les Officiers du grenier à sel étaient deux grenetiers, un procureur du Roi, un contrôleur et un mesureur.

Le Roi avait confié d'abord le soin de fournir le grenier à la ville d'Etampes, qui en tirait de gros profits. Mais Charles VIII, au mois de novembre 1490, décida que tous les marchands, autorisés par les généraux des finances et sous leurs ordres, pourraient approvisionner en sel les greniers du royaume. Les habitants d'Etampes lui adressèrent alors une supplique et obtinrent le maintien de leur prérogative. Cependant, le 28 novembre 1500, Louis XII retira définitivement aux villes le droit de fournir les greniers; il leur permit en compensation de prendre quatre livres tournois par muid de sel, à la vente.

Le sel venait de Rouen, et en arrivant à Etampes, il valait trois fois son prix d'achat. Le marchand fournisseur devait notamment acquitter un droit de pontage en passant à Paris. Le sel était vendu en son nom, d'après une lettre de prix du général des finances.

Les ordonnances exigeaient que le sel le plus anciennement apporté fût débité le premier. Mais les Officiers d'Etampes le distribuaient souvent, aussitôt déposé. Les plaintes des contribuables aux généraux des finances étaient fréquentes.

Au droit de gabelle s'ajoutaient des crues affectées aux gages des conseillers du Parlement et de la Cour des aides. Mais il est piquant de constater que, dans le ressort d'Etampes, ces suppléments étaient détournés de leur destination par le Roi lui-même au profit d'Anne de Pisseleu par exemple.

Il y avait d'autres additifs à la gabelle. C'étaient notamment les octrois royaux, consentis temporairement à la ville d'Etampes, pour les réparations des murailles ou pour subvenir aux frais de ravitaillement des garnisons.

Le pays d'Etampes était accablé de charges écrasantes, alors même qu'il était foulé par les gens de guerre. Les impôts pesaient sur les pauvres, en raison des nombreux privilèges, analogues à ceux de la lignée de Chalo-Saint-Mard.

CONCLUSION

APPENDICE: Liste des baillis d'Etampes entre 1478 et 1598.

Deux cartes hors texte : une carte du baillage en 1543 et une carte de l'élection.

All program is a